# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 29 juillet 1983**

**relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie en conformité de la directive 72/159/CEE du Conseil**

**(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)**

(83/408/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 82/436/CEE [2], et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le 13 avril 1983 le gouvernement italien a communiqué des dispositions fixant, pour 1983, le revenu de travail comparable ;

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE, appliquées en Italie, continuent, compte tenu des dispositions précitées, à remplir les conditions de la participation financière de la Communauté ;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et aux objectifs de la directive 72/159/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE en Italie continuent à remplir, compte tenu des dispositions communiquées le 13 avril 1983 et fixant le revenu de travail comparable pour 1983, les conditions requises pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
[2] JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37.